



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 15 JUIN 2017

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement du programme de travaux présenté par le syndicat de bassin de l'Erve pour la restauration et l'entretien de milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Erve hors ouvrages hydrauliques du cours principal de l'Erve et du ruisseau du Pont d'Orval**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-17, L. 181-18, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 214-19, L. 215-2, L. 215-15, L. 215-18, L. 435-5, R. 181-50 à R. 181-52, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103 et R. 215-2 à R. 215-5 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 21 février 2017 au 25 mars 2017 en vue de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'autorisation unique pour des travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Erve ;
- Vu la délibération du 7 février 2017 du comité syndical du bassin de l'Erve, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique relative aux travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Erve et d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le cours principal de l'Erve et du Pont d'Orval ;
- Vu la demande déposée le 2 août 2016 par le syndicat de bassin de l'Erve en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique relative aux travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Erve ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique susvisé, daté du 5 août 2016 ;
- Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis à titre consultatif de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe aval du 28 novembre 2016 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en date du 5 mai 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du syndicat de bassin de l'Erve en date du 19 mai 2017 ;
- Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 mai 2017 ;
- Considérant que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;
- Considérant que le programme d'actions ciblant les compartiments les plus dégradés que sont le lit mineur, la continuité écologique et le débit, présente un caractère d'intérêt général ;
- Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Considérant qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

## A R R E T E

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat de bassin de l'Erve, 1 rue Jean de Bueil, 53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes, représenté par madame Solange Schlegel, présidente, est bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique déclarée d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux de restauration de milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Erve hors ouvrages hydrauliques du cours principal de l'Erve et du ruisseau du Pont d'Orval dans le département de la Mayenne, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Localisation des travaux

Les communes de Assé-le-Bérenger, Val-du-Maine, Chéméré-le-Roi, Evron, Saint-Georges-sur-Erve, Blandouet-Saint-Jean, Saint-Léger-en-Charnie, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Vimarcé et Voutré sont concernées par le programme de travaux.

Le programme de travaux est situé sur la masse d'eau FRGR0486 « l'Erve et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Treulon ».

#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Travaux concernés</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	- mise en dérivation de plans d'eau	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique : - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen	- aménagement d'ouvrages en vue de restaurer la continuité écologique	Déclaration

	annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	- remodelage du lit - recharges en granulats - remise à ciel ouvert de cours d'eau - déplacement du cours d'eau dans son talweg - mise en dérivation de plans d'eau au fil de l'eau - aménagement de petits ouvrages pour le franchissement piscicole - aménagement d'ouvrages de franchissement, de gués et d'abreuvoirs	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	- recharges en granulats - remodelage du lit - aménagement de petits ouvrages pour le franchissement piscicole - aménagement d'ouvrages de franchissement et de gués	Autorisation
3.2.4.0	2° Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,10 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	- vidanges de plans d'eau au fil de l'eau en vue de leur aménagement	Déclaration

## **Article 5 : Description des aménagements et modalités de réalisation**

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de cinq ans (2017 à 2022), conformément au dossier soumis à l'enquête et aux conditions fixées par le présent arrêté. Ils comprennent :

### **5.1 – Restauration de la continuité écologique**

#### **5.1.1 – Aménagement de petits ouvrages**

Dans le dossier loi sur l'eau, ces petits ouvrages font l'objet de principes d'aménagement. Ces actions sont réalisées sur 32 ouvrages situés sur des affluents de l'Erve. Le programme de travaux consiste en :

- la suppression de dix ouvrages,
- la dispersion sur place de trois ouvrages constitués de blocs,
- la mise en place de seuils en aval de cinq ouvrages. Une fosse d'appel de 0,30 m de profondeur au minimum est aménagée au pied de chaque seuil pour faciliter le franchissement.
- la mise en place de quatre dalots en remplacement d'ouvrages de sections insuffisantes et/ou mal positionnés,
- la mise en place de dix arches semi-circulaires en polyéthylène haute densité. Ces ouvrages sont réservés aux petits cours d'eau.

#### **5.1.2 – Études complémentaires sur des plans d'eau**

Des études complémentaires en vue de restaurer la continuité écologique sont réalisées sur les deux plans d'eau suivants, installés au fil de l'eau :

- plan d'eau situé au lieu-dit « les Chauvinières » à Sainte-Suzanne-et-Chammes, sur le ruisseau du Pont d'Orval,

- plan d'eau situé au lieu-dit « les Chauvières » à Chémeré-le-Roi, sur le ruisseau de la Forge.

Le syndicat de bassin de l'Erve transmet à la DDT (direction départementale des territoires) un dossier technique en deux exemplaires papier, au moins six mois avant la réalisation des travaux, pour validation.

### 5.1.3 – Études complémentaires sur les ouvrages

Une étude complémentaire est réalisée sur un ouvrage situé sur le ruisseau du Voutré à l'aval immédiat de la route de « l'impasse du Pont » à Voutré, identifié OA5\_VOU dans le dossier loi sur l'eau.

Selon les opportunités, un budget est consacré à la réalisation d'études complémentaires sur des ouvrages situés sur la rivière l'Erve.

## 5.2 – Restauration du lit mineur

### 5.2.1 – Aménagement de six passages à gué

Selon l'usage, le gabarit du cours d'eau et les fréquences de franchissement, les six passages à gué sont remplacés par :

- une passerelle en béton/bois,
- ou une arche semi-circulaire en polyéthylène haute densité,
- ou un gué en empierrement stabilisé.

Les passerelles ne doivent pas constituer un obstacle au bon écoulement des crues.

La création de gués est limitée aux franchissements ponctuels des animaux et du matériel. Le fond du gué est empierre à l'aide d'une couche de blocs de 200 à 300 mm. Une couche superficielle de matériaux de 30 à 150 mm recouvre la couche de fond. Une clôture est mise en place après franchissement, de part et d'autre du cours d'eau, pour interdire l'accès au gué.

### 5.2.2 – Retrait d'embâcles

Les embâcles qui contribuent à la diversification des écoulements et des habitats aquatiques sont conservés. Seuls, les embâcles susceptibles d'altérer les berges, de rompre la continuité écologique ou qui entravent ou obstruent le lit et constituent un danger pour les populations ou les infrastructures sont retirés.

136 embâcles ont été répertoriés :

- 41 arbres tombés en travers du lit mineur,
- 62 zones d'accumulation de branchages,
- 33 secteurs avec des clôtures en travers du lit mineur.

### 5.2.3 – Remise à ciel ouvert

Trois tronçons busés sur une longueur cumulée de 80 m sont concernés par cette action située sur la tête de bassin versant du ruisseau l'Ambriers.

### 5.2.4 – Remodelage du lit et des berges

Les ruisseaux de Langrotte et de l'Ambriers sont concernés par cette action sur une longueur cumulée de 1 000 m. La géométrie du lit mineur est modifiée afin de diversifier les écoulements. Un lit majeur est reconstitué par la technique des lits emboîtés.

Le lit plein bord est dimensionné sur le débit moyen journalier de retour biennal (Q2).

La largeur à la base du lit majeur reconstitué est comprise entre quatre et six fois la largeur du lit plein bord, en ouverture.

### 5.2.5 – Déplacement du lit dans son talweg

Le ruisseau du Pont d'Orval est concerné par cette action sur une longueur de 400 m.

### 5.2.6 – Recharges en granulats

Des recharges en granulats sont réalisées sur une longueur d'environ 6 000 m. Le lit est rechargé sur une épaisseur comprise entre 300 mm et 500 mm selon le niveau d'incision du cours d'eau, à l'aide de

matériaux gravelo-caillouteux. La taille et la fraction granulométrique sont choisies selon la granulométrie de référence du cours d'eau.

Pour les actions de remise à ciel ouvert, de remodelage du lit et des berges, de déplacement du lit dans le talweg et de recharges en granulats, le syndicat de bassin de l'Erve transmet au service eau et biodiversité de la DDT, un dossier relatif aux modalités d'aménagement du cours d'eau en deux exemplaires papier, au minimum deux mois avant le commencement des travaux, pour validation. Ce dossier comprend notamment :

- des profils en long et en travers,
- les modalités de calcul du gabarit du lit mineur du cours d'eau,
- la largeur à la base du lit majeur reconstitué, le cas échéant,
- la sinuosité et la granulométrie retenues,
- la convention signée entre le ou les propriétaire(s) riverain(s).

### **5.3 – Restauration des berges**

#### **5.3.1 – Pose de clôtures**

Cette action n'est pas retenue par le maître d'ouvrage. A titre de sensibilisation des différents acteurs, dans le dossier loi sur l'eau, des cartes identifient les tronçons de berges les plus dégradés par le piétinement des animaux.

#### **5.3.2 – Mise en place d'abreuvoirs**

Le programme de travaux prévoit la création de 88 abreuvoirs sur la rivière l'Erve (38 unités) et ses affluents (50 unités). Ils sont constitués de pompes de prairies, d'abreuvoirs gravitaires ou de descentes aménagées sur des tronçons de cours d'eau dégradés par le piétinement. L'installation de pompes de prairies est privilégiée.

Les descentes aménagées sont implantées sur des secteurs rectilignes de cours d'eau afin d'éviter les phénomènes d'érosion ou de sédimentation en pied d'abreuvoir.

#### **5.3.3 – Reconstitution d'une ripisylve**

Les plantations de ripisylve sont réalisées sur les berges des ruisseaux de Langrotte, de l'Ambriers et du Pont d'Orval, sur une longueur cumulée de 1 000 m. Elle vise les tronçons de cours d'eau dont :

- la continuité de la ripisylve est inexistante,
- les berges sont très instables,
- les berges sont pourvues d'alignements de peupliers. Après abattage des arbres à maturité, une bande naturelle d'interface de deux à trois m est mise en place avec plantation d'une ripisylve linéaire.

Les plantations sont réalisées en alternance sur les deux berges. Une clôture est mise en place à une distance suffisante des plantations, de façon à interdire leur destruction par les animaux.

#### **5.3.4 – Entretien de la ripisylve**

Le programme de travaux comprend des actions de débroussaillage et d'élagage/recépage sur une longueur cumulée de 12 000 m.

#### **5.3.5 – Suppression de plantations indésirables**

L'action cible l'abattage de peupliers et de résineux en bordure de cours d'eau, arrivés à maturité, sur une longueur cumulée de 1 500 m. Après abattage, le développement spontané de la végétation préexistante est privilégié. En l'absence de végétation, des plantations sont réalisées dans les conditions définies à l'article 5.3.3 du présent arrêté.

#### **5.3.6 – Éradication d'espèces végétales invasives**

Les espèces ciblées et présentes dans le lit mineur sont l'Élodée du Canada et le Myriophylle du Brésil. En cas de découverte de stations de Jussie et de Renouée du Japon, un programme d'éradication est également mis en place.

### 5.3.7 – Protections de berges par des techniques de génie végétal

La technique de tressage et fascinage est mise en place très ponctuellement sur des tronçons de berges très instables sur une longueur cumulée de 100 m sur les ruisseaux le Voutré et le Pont d'Orval.

## 5.4 – Actions en lit majeur

### 5.4.1 – Acquisition/gestion de zones humides

Deux zones humides présentant un intérêt écologique fort sont pressenties :

- zone humide d'une surface de 1,50 ha située au nord de la route départementale 9, en bordure du ruisseau du Pont d'Orval à Sainte-Suzanne-et-Chammes,
- zone humide d'une surface de 0,40 ha située en bordure du ruisseau de Langrotte à Saulges, au sud du lieu-dit « la Piherée ».

Un plan de gestion est mis en place après acquisition.

### 5.4.2 – Protection des mares

Trois mares présentant un intérêt écologique fort ont été retenues. Des clôtures sont posées en périphérie pour les protéger du piétinement et un programme de gestion de la ripisylve est mis en place.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 6 : Conformité au dossier et modifications des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation déclarée d'intérêt général, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### Article 7 : Période de réalisation des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de :

- travaux dans le lit mineur : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre,
- espèces invasives (Elodée, Jussie) dans le lit mineur : du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- travaux sur la ripisylve : du 1<sup>er</sup> août au 28 février.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### Article 8 : Information des personnes concernées par les travaux

Avant la réalisation des travaux, une convention est signée entre le propriétaire riverain, l'exploitant des parcelles et le syndicat de bassin de l'Erve. Cette convention comprend l'accord des propriétaires riverains, les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien.

### **Article 9 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du syndicat de bassin de l'Erve, chargés de l'entretien du cours d'eau.

### **Article 10 : Information de la réalisation des travaux**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins 15 jours avant.

### **Article 11 : Caractère, durée et caducité de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général sont accordées à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général deviennent caduques si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 16 : Prescriptions spécifiques**

#### **16.1 – Avant le démarrage du chantier**

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place. Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères. Ces dispositions sont mises en œuvre par le syndicat de bassin de l'Erve avec la collaboration des personnels chargés du suivi des sites Natura 2000 et des entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver mais exposés en phase travaux sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une formation pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **16.2 – En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

##### **16.2.1 - Accès aux points d'aspiration**

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

##### **16.2.2- Travaux sur cours d'eau**

- les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur les périodes définies à l'article 7 du présent arrêté.

- des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées si nécessaire. Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation des travaux.

- le pétitionnaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Ces moyens portent notamment sur :

- la mise en place de batardeaux,
- la réalisation de dérivations provisoires permettant un travail à sec,
- la mise en place de dispositifs provisoires de rétention de fines de types filtre en paille, lit filtrant et bassin de décantation.

En cas de mise en œuvre d'un pompage d'épuisement, les eaux issues de ce pompage sont décantées avant rejet dans un bassin de décantation suffisamment dimensionné ou par diffusion sur une prairie, à une distance suffisante du cours d'eau. Les dispositifs de décantation sont régulièrement entretenus et renouvelés.

Une attention particulière est apportée sur les secteurs où la présence du chabot est avérée.

- toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

- la continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.
- les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.
- les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.
- le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.
- les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.
- restauration de cours d'eau dans leur profil d'équilibre :
  - la profondeur de terrassement prend en compte l'épaisseur de granulats à déposer dans le fond du lit,
  - la largeur du lit mineur est légèrement sous dimensionnée pour favoriser les phénomènes d'auto-ajustement.

#### 16.2.3 – Travaux sur la végétation

- les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté.
- les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval.
- les arbres coupés ne sont pas dessouchés.
- les arbres morts inclinés à plus de 45° sont maintenus s'ils présentent des signes de présence d'insectes saproxylophages comme le grand capricorne.
- les arbres sénescents et à cavité sont maintenus.
- le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux par le propriétaire riverain ayant signé la convention.
- les espèces retenues pour les plantations sont des essences locales, adaptées aux milieux humides et choisies pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

#### 16.2.4 - Prévention des pollutions

- les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.
- les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.
- en cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.
- les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

#### 16.2.5 – Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain, et sont éradiqués préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines, rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les fragments de plantes sont stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs suffisamment étanches.

Les déchets d'Elodée et de Myriophylles peuvent être épandus puis enfouis sur des terres agricoles, hors zones inondables.

Les déchets de Renouée du Japon sont obligatoirement traités dans une filière appropriée.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

#### 16.2.6 - Remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

### **Article 17 : Surveillance et entretien des ouvrages**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires assurent la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages visés dans le présent arrêté ainsi que des aménagements complémentaires susceptibles d'être mis en place en application de l'article 6 du présent arrêté.

Les ouvrages mobiles et fixes sont conçus et entretenus de façon à assurer une étanchéité du système hydraulique permettant un bon fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole, y compris à l'étiage.

### **Article 18 : Plan de récolement**

Un plan de récolement comprenant les caractéristiques techniques et les modalités de gestion est transmis à la DDT, trois mois au plus tard après l'achèvement des travaux d'aménagement de plans d'eau tels que prévus à l'article 5.1.2 du présent arrêté.

Un acte administratif sous forme de prise d'acte ou d'arrêté préfectoral portant règlement d'eau est établi pour chacun des ouvrages concernés.

### **Article 19 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Des suivis biologiques et physico-chimiques sont mis en place. Le suivi biologique repose sur les méthodes suivantes :

- macro-invertébrés : indice biologique global normalisé (IBGN),
- diatomées : indice biologique diatomées (IBD),
- poissons : indice poissons rivière (IPR).

Un suivi hydromorphologique basé sur le protocole de caractérisation hydromorphologique des cours d'eau (CARHYCE) de l'AFB est réalisé sur les actions de restauration complète de cours d'eau. Un état initial, avant travaux est réalisé. Les suivis hydromorphologiques d'évaluation après travaux sont réalisés après des crues morphogènes.

Les stations de suivis et le calendrier prévisionnel figurent en page 168 du dossier loi sur l'eau.

En cas de mise en place de suivis physico-chimiques et hydrologiques sur des affluents de l'Erve, le syndicat transmet au service eau et biodiversité de la DDT un dossier comprenant les emplacements des sites retenus ainsi que le calendrier de réalisation. Un suivi mensuel sur une durée de deux années minimum est préconisé sur les neuf cours d'eau suivants : la Langrotte, le Pont d'Orval, l'Ambriers, le Voutré, le Gast, la Forge, le Montauron, la Haimelaie et la Douettée.

### **Article 20 : Suivi du programme de travaux**

Un comité de pilotage du programme de travaux est mis en place. Il est constitué au minimum de représentants :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL),
- du service eau et biodiversité de la DDT,
- de la délégation régionale de l'AFB,
- de l'association Mayenne Nature Environnement (MNE),
- de l'institution interdépartementale du bassin de la Sarthe,
- de la chambre d'agriculture,
- de la délégation régionale de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- du conseil régional des Pays de la Loire,
- du conseil départemental de la Mayenne,
- de la fédération de pêche de la Mayenne,
- du syndicat de bassin de l'Erve.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, procède à l'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et fixe les objectifs de l'année à venir.

## **Article 21 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **21.1 – En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### **21.2 – En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision,
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Mayenne et à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la direction départementale des territoires, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Mayenne,
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de l'Etat en Mayenne pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour

lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 24 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les maires des communes de Assé-le-Béranger, Val-du-Maine, Chéméré-le-Roi, Evron, Saint-Georges-sur-Erve, Blandouet-Saint-Jean, Saint-Léger-en-Charnie, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Vimarcé et Voutré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à la présidente du syndicat de bassin de l'Erve.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Sarthe aval, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Mayenne, au délégué régional de l'agence de l'eau Loire-bretagne et au président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le préfet



Frédéric VEAUX

